

buées aux candidats de l'autre concours dans la limite de 10 p. 100 des emplois à pourvoir.»

Art. 2. — L'article 13 du décret du 4 juillet 1972 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 57 de la loi du 11 janvier 1984 et du décret du 14 février 1959 susvisé, l'avancement d'échelon des professeurs agrégés a lieu :

« En classe normale : dans chaque discipline, partie au grand choix, partie au choix, partie à l'ancienneté ;

« En hors classe : uniquement à l'ancienneté selon le rythme d'avancement défini à l'article 13 *ter*. »

Art. 3. — L'article 13 *bis* du décret du 4 juillet 1972 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le ministre dresse en outre des listes propres, d'une part, aux personnels détachés pour exercer une fonction d'enseignement, d'autre part, aux personnels détachés ou affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, enfin aux personnels ne remplissant pas les fonctions d'enseignement. »

Art. 4. — L'article 13 *ter* du décret du 4 juillet 1972 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13 *ter*. — L'avancement d'échelon des professeurs agrégés hors classe prend effet du jour où les intéressés remplissent les conditions fixées au tableau ci-dessous :

ÉCHELONS	DURÉE D'ÉCHELON
Du 1 <sup>er</sup> au 2 <sup>e</sup> échelon.....	2 ans 6 mois
Du 2 <sup>e</sup> au 3 <sup>e</sup> échelon.....	2 ans 6 mois
Du 3 <sup>e</sup> au 4 <sup>e</sup> échelon.....	2 ans 6 mois
Du 4 <sup>e</sup> au 5 <sup>e</sup> échelon.....	2 ans 6 mois
Du 5 <sup>e</sup> au 6 <sup>e</sup> échelon.....	4 ans

« Le ministre prononce les avancements d'échelon des professeurs agrégés hors classe. »

Art. 5. — L'article 13 *quater* du décret du 4 juillet 1972 susvisé est modifié comme suit :

I. — Le premier alinéa est supprimé.

II. — Au deuxième alinéa, les mots « et de l'alinéa précédent » sont supprimés.

Art. 6. — Les deux premiers alinéas de l'article 13 *quinto* du décret du 4 juillet 1972 susvisé sont remplacés par les alinéas suivants :

« Dans la limite d'un contingent budgétaire d'emplois, peuvent être promus à la hors-classe des professeurs agrégés les professeurs agrégés de classe normale ayant atteint au moins le septième échelon de leur grade et inscrits, après proposition des recteurs, sur un tableau d'avancement commun à toutes les disciplines, arrêté chaque année par le ministre sur avis de la commission administrative paritaire nationale du corps des professeurs agrégés.

« Le nombre des inscriptions au tableau d'avancement ne peut excéder de plus de 50 p. 100 le nombre des emplois budgétaires vacants. »

Art. 7. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 1993.

Fait à Paris, le 24 novembre 1993.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

FRANÇOIS BAYROU

Le ministre du budget,  
porte-parole du Gouvernement,  
NICOLAS SARKOZY

Le ministre de la fonction publique,

ANDRÉ ROSSINOT

**Arrêté du 15 octobre 1993 portant approbation du compte financier du Centre national d'enseignement à distance pour l'exercice 1992**

NOR : MENF9306341A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 15 octobre 1993, le compte financier du Centre national d'enseignement à distance pour l'exercice 1992 est approuvé.

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

**Arrêté du 4 novembre 1993 relatif aux matériaux et objets en pellicule de cellulose régénérée mis ou destinés à être mis au contact des denrées, produits et boissons alimentaires**

NOR : ECOC9300162A

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre de l'économie, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive (C.E.E.) n° 89-109 du Conseil des communautés européennes du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ;

Vu la directive (C.E.E.) n° 93-10 du 15 mars 1993 relative aux matériaux et aux objets en pellicule de cellulose régénérée, destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ;

Vu le décret n° 92-631 du 8 juillet 1992 relatif aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme ou des animaux ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1984 relatif aux matériaux et objets contenant du chlorure de vinyle monomère et destinés à être mis au contact des denrées, produits et boissons alimentaires ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1992 relatif aux matériaux et objets en matière plastique mis ou destinés à être mis au contact des denrées, produits et boissons alimentaires,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Au sens du présent arrêté, on entend par matériaux et objets en pellicule de cellulose régénérée les matériaux et objets constitués d'une feuille mince obtenue à partir d'une cellulose raffinée provenant de bois ou de coton non recyclés. Pour des besoins technologiques, des substances adéquates peuvent être ajoutées dans la masse ou en surface. Les pellicules de cellulose régénérée peuvent être recouvertes sur l'une de leurs faces ou sur les deux faces.

Les pellicules de cellulose régénérée, objet du présent arrêté, constituent à elles seules un produit fini ou sont une partie d'un produit fini comportant d'autres matériaux. Elles sont détenues en vue de la vente, mises en vente ou vendues, pour la mise au contact de denrées, produits et boissons alimentaires ou elles sont mises au contact de ces dites denrées, produits et boissons.

Ne sont pas visés par le présent arrêté :

- les pellicules de cellulose régénérée dont la face destinée à être mise au contact ou mise au contact des denrées, produits et boissons alimentaires est enduite de vernis d'un poids supérieur à 50 mg/dm<sup>2</sup> ;
- les boyaux synthétiques en pellicule de cellulose régénérée.

Art. 2. — 1. Seuls les substances ou groupes de substances énumérés à l'annexe peuvent être utilisés dans la fabrication de pellicules de cellulose régénérée et uniquement dans les conditions qui y sont précisées.

2. L'emploi des substances autres que celles énumérées à l'annexe est autorisé par dérogation au paragraphe 1, lorsque ces

substances sont utilisées comme matières colorantes (colorants et pigments) ou comme adhésifs à condition qu'il n'y ait pas de traces de migration desdites substances dans ou sur les denrées, produits et boissons alimentaires détectables par une méthode validée.

Art. 3. - La face imprimée des pellicules de cellulose régénérée telles que définies à l'article 1<sup>er</sup> ne doit pas être mise en contact avec les denrées, produits et boissons alimentaires.

Art. 4. - L'arrêté du 18 juillet 1986, modifié par l'arrêté du 18 août 1987, est abrogé.

Art. 5. - Le directeur général de la santé, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général des stratégies industrielles et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1993.

*Le ministre de l'économie,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la concurrence,  
de la consommation et de la répression des fraudes,*

C. BABUSIAUX

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,  
de la santé et de la ville,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la santé,*

J.-F. GIRARD

*Le ministre de l'industrie, des postes  
et télécommunications et du commerce extérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général  
des stratégies industrielles,*

D. LOMBARD

*Le ministre de l'agriculture, et de la pêche,*

JEAN PUECH

## ANNEXE

### LISTE DES SUBSTANCES AUTORISÉES DANS LA FABRICATION DES PELLICULES DE CELLULOSE RÉGÉNÉRÉE

#### Remarques préliminaires

Les pourcentages figurant dans la première et la deuxième partie de la présente annexe sont exprimés en masse/masse (m/m) et sont calculés par rapport à la quantité de pellicule de cellulose régénérée anhydre non vernie.

Les dénominations techniques usuelles sont mentionnées entre crochets ;

Les substances utilisées seront de bonne qualité technique en ce qui concerne les critères de pureté.

### PREMIÈRE PARTIE

#### *Pellicule de cellulose régénérée non vernie*

DÉNOMINATIONS	RESTRICTIONS
<p>A. - CELLULOSE RÉGÉNÉRÉE.</p> <p>B. - ADDITIFS.</p> <p>1. Humidifiants.</p> <p>Bis (2-hydroxyéthyl) éther [= diéthylèneglycol]. Ethanediol [= monoéthylèneglycol].</p> <p>1,3-Butanediol. Glycérol. 1,2-Propanediol [= 1,2-propylèneglycol]. Polyoxyéthylène [= polyéthylèneglycol]. 1,2-Polyoxypropylène [= 1,2-polypropylèneglycol].</p> <p>Sorbitol. Tétraéthylèneglycol. Triéthylèneglycol. Urée.</p> <p>2. Autres additifs.</p> <p>Première classe.</p>	<p>Supérieur ou égal à 72 % (m/m).</p> <p>Inférieur ou égal à 27 % (m/m) au total.</p> <p>Seulement pour les pellicules destinées à être vernies et utilisées ensuite pour des denrées alimentaires non humides, c'est-à-dire qui ne contiennent pas d'eau physiquement libre à la surface. La quantité totale de bis (2-hydroxyéthyl) éther et d'éthanediol présente dans les denrées alimentaires ayant été en contact avec une pellicule de ce type ne peut dépasser 30 mg par kg de la denrée alimentaire.</p> <p>Poids moléculaire moyen entre 250 et 1200.</p> <p>Poids moléculaire moyen inférieur ou égal à 400 et teneur en 1,3-propanediol libre inférieure ou égale à 1 % (m/m) en substance.</p> <p>Inférieur ou égal à 1 % (m/m) au total.</p> <p>La quantité des substances ou groupes de substances figurant dans chaque rubrique ne peut pas dépasser 2 mg/dm<sup>2</sup> de la pellicule non vernie.</p>
<p>Acide acétique et ses sels de NH<sub>4</sub>, Ca, Mg, K et Na.</p> <p>Acide ascorbique et ses sels de NH<sub>4</sub>, Ca, Mg, K et Na.</p> <p>Acide benzoïque et benzoate de sodium.</p> <p>Acide formique et ses sels de NH<sub>4</sub>, Ca, Mg, K et Na.</p> <p>Acides gras linéaires, saturés ou non saturés, avec un nombre pair de carbone de C<sub>4</sub> à C<sub>20</sub>, ainsi qu'acides béhénique et ricinoléique et leurs sels de NH<sub>4</sub>, Ca, Mg, K, Na, Al, Zn.</p> <p>Acide citrique, D et L lactique, maléique, tartarique et leurs sels de Na et K.</p> <p>Acide sorbique et ses sels de NH<sub>4</sub>, Ca, Mg, K et Na.</p> <p>Amides des acides gras linéaires saturés ou non saturés, avec un nombre pair de carbone de C<sub>4</sub> à C<sub>20</sub>, et les amides des acides béhénique et ricinoléique.</p> <p>Amidons et féculs alimentaires natifs.</p> <p>Amidons et féculs alimentaires modifiés par voie chimique.</p> <p>Amylose.</p> <p>Carbonates et chlorures de calcium et de magnésium.</p> <p>Esters de glycérol avec les acides gras linéaires saturés ou non saturés avec un nombre pair de carbone de C<sub>4</sub> à C<sub>20</sub>, et/ou les acides adipique, citrique, 12-hydroxystéarique (oxystéarine) et ricinoléique.</p>	

DÉNOMINATIONS	RESTRICTIONS
<p>Esters de polyoxyéthylène (nombre de groupes oxyéthylène entre 8 et 14) avec les acides gras linéaires saturés ou non saturés, avec un nombre pair de carbone de C<sub>6</sub> à C<sub>20</sub>.</p> <p>Esters de sorbitol avec les acides gras linéaires, saturés ou non saturés, avec un nombre pair de carbone de C<sub>6</sub> à C<sub>20</sub>.</p> <p>Mono- et/ou di-esters d'acide stéarique avec l'éthanediol et/ou le bis (2-hydroxyéthyl) éther et/ou le triéthylèneglycol.</p> <p>Oxydes et hydroxydes d'aluminium, de calcium, de magnésium, de silicium et des silicates et silicates hydratés d'aluminium, de calcium, de magnésium et de potassium.</p> <p>Polyoxyéthylène [= polyéthylène-glycol].</p> <p>Propionate de sodium.</p> <p><b>Deuxième classe.</b></p> <p>Alkyl (C<sub>8</sub>-C<sub>18</sub>) benzènesulfonate de sodium.</p> <p>Isopropyl naphthalène sulfonate de sodium.</p> <p>Alkyl (C<sub>8</sub>-C<sub>18</sub>) sulfate de sodium.</p> <p>Alkyl (C<sub>8</sub>-C<sub>18</sub>) sulfonate de sodium.</p> <p>Diocylsulfosuccinate de sodium.</p> <p>Distéarate de di-hydroxyéthyl diéthylène triamine monoacétate.</p> <p>Laurylsulfates d'ammonium, magnésium et potassium.</p> <p>N,N'-distéaroyl diamino éthane et N,N'-dipalmitoyl diamino éthane et N,N'-dioléoyl diamino éthane.</p> <p>2-heptadécyl - 4,4-bis (méthylèneestéarate) oxazoline.</p> <p>Polyéthylène aminostéaramide éthylsulfate.</p> <p><b>Troisième classe. - Agent d'ancrage</b></p> <p>Produit de condensation de mélamine formaldéhyde, non modifiée ou modifiée avec un ou plusieurs des produits suivants :</p> <p>Butanol, diéthylène, triamine, éthanol, triéthylènetétramine, tétraéthylènepentamine, tris (2-hydroxyéthyl) amine, 3,3'-diaminodipropylamine, 4,4'-diaminodibutylamine.</p> <p>Produit de condensation de mélamine -urée- formaldéhyde modifiée et de tris (2-hydroxyéthyl) amine.</p> <p>Polyalkylèneamines cationiques réticulées :</p> <p>a) Résines polyamide-épichlorhydrine à base de diaminopropylméthylamine et d'épichlorhydrine ;</p> <p>b) Résines polyamide-épichlorhydrine à base d'épichlorhydrine, d'acide adipique, de caprolactame, de diéthylène, triamine et/ou d'éthylènediamine ;</p> <p>c) Résines polyamide-épichlorhydrine à base d'acide adipique, de diéthylène-triamine et d'épichlorhydrine ou un mélange d'épichlorhydrine et d'ammoniaque ;</p> <p>d) Résines polyamide-polyamine-épichlorhydrine à base d'épichlorhydrine, de diméthyladipate et de diéthylènetriamine ;</p> <p>e) Résines polyamide-polyamine-épichlorhydrine à base d'épichlorhydrine, d'adipamide et de diaminopropylméthylamine.</p> <p>Polyéthylèneamines et polyéthylèneimines.</p> <p>Produit de condensation d'urée formaldéhyde modifiée ou non avec un ou plusieurs des produits suivants :</p> <p>- acide aminoéthylsulfonique, acide sulfanilique, butanol, diaminobutane, diamminodéthylamine, diaminodipropylamine, diaminopropane, diéthylènetriamine, éthanol, guanidine, méthanol, tétraéthylènepentamine, triéthylènetétramine, sulfite de sodium.</p> <p><b>Quatrième classe.</b></p> <p>Produits de réactions d'huiles alimentaires aminées et de polyoxyéthylène.</p> <p>Laurylsulfate de monoéthanolamine.</p>	<p>Poids moléculaire moyen entre 1 200 et 4 000.</p> <p>La quantité totale des substances ne peut pas dépasser 1 mg/dm<sup>2</sup> de la pellicule non vernie et la quantité de substances ou groupes de substances figurant dans chaque rubrique ne peut pas dépasser 0,2 mg/dm<sup>2</sup> (ou une limite inférieure lorsqu'elle est spécifiée) de la pellicule non vernie.</p> <p>Inférieur ou égal à 0,05 mg/dm<sup>2</sup> de la pellicule non vernie.</p> <p>Inférieur ou égal à 0,1 mg/dm<sup>2</sup> de la pellicule non vernie.</p> <p>La quantité totale des substances ne peut pas dépasser 1 mg/dm<sup>2</sup> de la pellicule non vernie.</p> <p>Teneur en formaldéhyde libre inférieure ou égale à 0,5 mg/dm<sup>2</sup> de la pellicule non vernie.</p> <p>Teneur en mélamine libre inférieure ou égale à 0,3 mg/dm<sup>2</sup> de la pellicule non vernie.</p> <p>Teneur en formaldéhyde libre inférieure ou égale à 0,5 mg/dm<sup>2</sup> de la pellicule non vernie.</p> <p>Teneur en mélamine libre inférieure ou égale à 0,3 mg/dm<sup>2</sup> de la pellicule non vernie.</p> <p>Conformément à l'arrêté du 14 septembre 1992 (<i>Journal officiel</i> du 13 octobre 1992) relatif aux matériaux et objets en matière plastique mis ou destinés à être mis au contact des denrées, produits et boissons alimentaires.</p> <p>Inférieur ou égal à 0,75 mg/dm<sup>2</sup> de la pellicule non vernie.</p> <p>Teneur en formaldéhyde libre inférieure ou égale à 0,5 mg/dm<sup>2</sup> de la pellicule non vernie.</p> <p>La quantité totale des substances ne peut pas dépasser 0,01 mg/dm<sup>2</sup> de la pellicule non vernie.</p>

## DEUXIÈME PARTIE

## Pellicule de cellulose régénérée vernie

DÉNOMINATIONS	RESTRICTIONS
A. - CELLULOSE RÉGÉNÉRÉE.	Voir première partie.
B. - ADDITIFS.	Voir première partie.
C. - VERNIS.	Inférieur ou égal à 50 mg de vernis/dm <sup>2</sup> de pellicule sur la face en contact avec les denrées alimentaires.
1. Polymères.	La quantité totale des substances ne peut dépasser 50 mg/dm <sup>2</sup> du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires.

DÉNOMINATIONS	RESTRICTIONS
<p>Ethers éthylique, hydroxyéthylique, hydroxypropylique et méthylique de cellulose.</p> <p>Nitrate de cellulose.</p> <p>Polymères, copolymères et leurs mélanges préparés à partir des monomères suivants :</p> <p>Acétals de vinyle dérivés d'aldéhydes saturés (C<sub>1</sub> à C<sub>4</sub>) ;</p> <p>Acétate de vinyle ;</p> <p>Ethers de vinyle des alkyles (C<sub>1</sub> à C<sub>4</sub>) ;</p> <p>Acides acrylique, crotonique, itaconique, maléique, méthacrylique et leurs esters ;</p> <p>Butadiène ;</p> <p>Styrène ;</p> <p>Méthylstyrène ;</p> <p>Chlorure de vinylidène ;</p> <p>Nitrile acrylique ;</p> <p>Nitrile méthacrylique ;</p> <p>Ethylène, propylène, 1- et 2-butylène ;</p> <p>Chlorure de vinyle.</p>	<p>Inférieur ou égal à 20 mg/dm<sup>2</sup> du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires ; teneur en azote comprise entre 10,8 % (m/m) et 12,2 % (m/m) dans le nitrate de cellulose.</p> <p>Conformément à l'arrêté du 14 septembre 1992 (J.O. du 13 octobre 1992) relatif aux matériaux et objets en matière plastique mis ou destinés à être mis au contact des denrées, produits et boissons alimentaires.</p>
<p>2. Résines.</p> <p>Caséine.</p> <p>Colophane et/ou ses produits de polymérisation, d'hydrogénation ou de disproportionation et leurs esters des alcools méthylique, éthylique et alcools polyvalents C<sub>2</sub>-C<sub>6</sub> ou les mélanges de ces alcools.</p> <p>Colophane et/ou ses produits de polymérisation, d'hydrogénation ou de disproportionation condensés avec les acides acrylique et/ou maléique et/ou citrique et/ou fumarique et/ou phtalique et/ou 2,2 bis (4-hydroxyphényl) propane-formaldéhyde et estérifiés avec les alcools méthylique, éthylique ou les alcools polyvalents de C<sub>2</sub> à C<sub>6</sub> ou les mélanges de ces alcools.</p> <p>Esters dérivés de bis (2-hydroxyéthyl) éther avec les produits d'addition de B-pinène, dipentène et/ou diterpène et anhydride maléique.</p> <p>Gélatine alimentaire.</p> <p>Huile de ricin et ses produits de déshydratation et/ou d'hydrogénation et ses produits de condensation avec le polyglycérol, les acides adipique, citrique, maléique, phtalique et sébacique.</p> <p>Résines naturelles [= damar].</p> <p>Poly-B-pinène [= résines terpéniques].</p> <p>Résines urée formaldéhyde (voir agents d'ancrage).</p>	<p>Conformément à l'arrêté du 30 janvier 1984 (Journal officiel du 12 février 1984) relatif aux matériaux et objets contenant du chlorure de vinyle monomère et destinés à être mis au contact des denrées, produits et boissons alimentaires.</p> <p>La quantité totale des substances ne peut dépasser 12,5 mg/dm<sup>2</sup> du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires et seulement pour la préparation de pellicules de cellulose régénérée recouvertes d'un vernis à base de nitrate de cellulose ou de copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle.</p>
<p>3. Plastifiants.</p> <p>Acétyl citrate de tributyle.</p> <p>Acétyl citrate de tri (2-éthylhexyle).</p> <p>Adipate de di-isobutyle.</p> <p>Adipate de di-n-butyle.</p> <p>Azélate de di-n-hexyle.</p> <p>Phtalate de butyle benzyle.</p> <p>Phtalate de di-n-butyle.</p> <p>Phtalate de dicyclohexyle.</p> <p>Phosphate de 2-éthylhexyldiphényle.</p> <p>Mono-acétate de glycérol [= monoacétine].</p> <p>Diacétate de glycérol [= diacétine].</p> <p>Triacétate de glycérol [= triacétine].</p> <p>Sébaçate de di-butyle.</p> <p>Sébaçate de di-2-éthylhexyle [= dioctylsébaçate].</p> <p>Tartrate de di-n-butyle.</p> <p>Tartrate de di-iso-butyle.</p>	<p>La quantité totale des substances ne peut dépasser 6 mg/dm<sup>2</sup> du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires.</p> <p>Inférieur ou égal à 2 mg/dm<sup>2</sup> du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires.</p> <p>Inférieur ou égal à 3 mg/dm<sup>2</sup> du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires.</p> <p>Inférieur ou égal à 4 mg/dm<sup>2</sup> du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires.</p> <p>Inférieur ou égal à 2,5 mg/dm<sup>2</sup> du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires.</p>
<p>4. Autres additifs.</p> <p>4.1. Additifs énumérés dans la première partie.</p>	<p>La quantité totale des substances ne peut dépasser 6 mg/dm<sup>2</sup> dans la pellicule de cellulose régénérée non vernie, <math>\gamma</math> compris le vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires.</p> <p>Mêmes restrictions que dans la première partie (les quantités en mg/dm<sup>2</sup> se rapportent toutefois à la pellicule de cellulose régénérée non vernie, <math>\gamma</math> compris le vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires).</p>

DÉNOMINATIONS	RESTRICTIONS
<p>4.2. Additifs spécifiques pour les vernis.</p> <p>1-hexadécanol et 1-octadécanol.</p> <p>Esters des acides gras linéaires, saturés ou non saturés, avec un nombre pair de carbone de C<sub>8</sub> à C<sub>20</sub>, y inclus l'acide ricinoléique avec les alcools linéaires éthylique, butylique, amylique et oléylique.</p> <p>Cires de Montana, comprenant les acides montaniques (C<sub>20</sub>-C<sub>22</sub>) purifiés et/ou leurs esters avec l'éthanediol et/ou le 1-3 butanediol et/ou leurs sels de calcium et de potassium.</p> <p>Cire de Carnauba.</p> <p>Cire d'abeille.</p> <p>Cire d'Esparto.</p> <p>Cire de Candelilla.</p> <p>Diméthylpolysiloxane.</p> <p>Huile de soja époxydée (à teneur en oxyrane entre 6 et 8 p. 100).</p> <p>Paraffine raffinée et cires microcristallines raffinées.</p> <p>Tétrastéarate de pentaérythritol.</p> <p>Phosphates de mono et bis (octadécylldioxyéthylène).</p> <p>Acides aliphatiques (C<sub>8</sub>-C<sub>20</sub>) estérifiés avec mono ou bis (2-hydroxyéthyl) amine.</p> <p>2- et 3- tert.butyl 4 hydroxyanisole [Butylhydroxyanisole - BHA].</p> <p>2,6-di-tert.butyl-4-méthylphénol [Butylhydroxytoluène - BHT].</p> <p>Maléate de bis [2-éthylhexyle]-di-n-octylétain.</p>	<p>La quantité des substances ou groupes de substances figurant dans chaque rubrique ne peut dépasser 2 mg/dm<sup>2</sup> (ou une limite inférieure lorsqu'elle est spécifiée) du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires.</p> <p>Inférieur ou égal à 1 mg/dm<sup>2</sup> du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires.</p> <p>Inférieur ou égal à 0,2 mg/dm<sup>2</sup> du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires.</p> <p>Inférieur ou égal à 0,06 mg/dm<sup>2</sup> du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires.</p> <p>Inférieur ou égal à 0,06 mg/dm<sup>2</sup> du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires.</p> <p>Inférieur ou égal à 0,6 mg/dm<sup>2</sup> du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires.</p>
<p>5. Solvants.</p> <p>Acétate de butyle.</p> <p>Acétate d'éthyle.</p> <p>Acétate d'isobutyle.</p> <p>Acétate d'isopropyle.</p> <p>Acétate de propyle.</p> <p>Acétone.</p> <p>1-butanol.</p> <p>Ethanol.</p> <p>2-butanol.</p> <p>2-propanol.</p> <p>1-propanol.</p> <p>Cyclohexane.</p> <p>Ether monobutylique d'éthylèneglycol.</p> <p>Acétate d'éther monobutylique d'éthylèneglycol.</p> <p>Ether monoéthylique d'éthylèneglycol.</p> <p>Acétate d'éther monoéthylique d'éthylèneglycol.</p> <p>Ether monométhylique d'éthylèneglycol.</p> <p>Acétate d'éther monométhylique d'éthylèneglycol.</p> <p>Méthyléthylcétone.</p> <p>Méthylisobutylcétone.</p> <p>Tétrahydrofurane.</p> <p>Toluène.</p>	<p>La quantité totale des substances ne peut dépasser 0,6 mg/dm<sup>2</sup> du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires.</p> <p>Inférieur ou égal à 0,06 mg/dm<sup>2</sup> du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires.</p>